

# ANNEXE 6

Arrêté préfectoral de protection de  
biotope

Sites classés



## PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDAF/S1/08/138  
portant au titre du code de l'environnement  
protection du biotope du ruisseau Billard

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de l'environnement et notamment les articles R411-15 à R411-17 ;
- L'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau dans le département de l'EURE ;
- Le rapport de la brigade départementale de l'Eure de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) présentant la population d'écrevisse à pieds blancs du ruisseau Billard d'avril 2006 ;
- L'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure du 02 septembre 2008 ;
- L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, du 3 septembre 2008 ;

Considérant que la prévention de la disparition de la population de l'écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du ruisseau Billard nécessite la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

### ARRETE :

**Article premier :** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de la population d'écrevisses à pieds blancs, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination du ruisseau Billard.

Cette zone est constituée du lit mineur et des berges, sur une largeur de 5 mètres, du ruisseau Billard.

La zone protégée s'étend entre l'intersection du ruisseau avec la RD65 de coordonnées Lambert II étendue X = 527 415 et Y = 2 456 700 et le gué de coordonnées Lambert II étendue X = 526 460 et Y = 2 455 690 situé à l'aval de la station d'épuration de SAINTE COLOMBE PRES VERNON.

La zone protégée est située sur la commune de SAINTE COLOMBE PRES VERNON, et comprend les parcelles suivantes :

|           |                               |   |             |
|-----------|-------------------------------|---|-------------|
| A415 A579 | A406                          | A616  | A279        |
| A416 A418 | A393 A385 A386<br>A384 A617   | ZA016   | A643        |
| A405 A395 | A578 A161 A283                | A491  | ZC011 ZC017 |
| A412 A411 | ZA 040 ZA15<br>A281 A218 A191 | A282 A165 A590 A280 A166 A167<br>ZC03 ZC04 ZC05 ZC06 ZC07 | A440        |
| A410      | A379 A378                     | A589  |             |

**Article 2 :** Sont interdits dans les parties de cours d'eau mentionnées ci-dessus, les travaux et aménagements suivants :

- La réalisation d'ouvrages dans le lit mineur ;
- Les travaux de modification du profil en long ou en travers du lit mineur ;
- Les travaux ayant un impact sur la luminosité du cours d'eau ;
- Les travaux de protection des berges ; l'implantation d'une ripisylve reste possible après accord du service chargé de la police de l'eau ;
- La réalisation des plans d'eau en communication avec le lit mineur du ruisseau soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, que cette communication soit directe ou indirecte, permanente ou temporaire, ainsi que la réalisation des plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur le cours d'eau désigné dans le présent arrêté ;
- Les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles.

**Article 3 :** Les projets de restauration du biotope de l'écrevisse à pieds blancs seront soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau qui recueillera les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de la direction régionale de l'environnement.

**Article 4 :** Les lâchers de vase ou les apports de sédiments sont interdits sur l'ensemble du linéaire protégé.

Le piétinement du lit mineur par le bétail est interdit. Ainsi, des mesures adaptées, comme la mise en place de clôtures, l'installation d'abreuvoirs ou de pompe à nez, devront être prises par les riverains pour éviter la détérioration par les animaux du lit mineur du ruisseau Billard. Afin de permettre le passage des bovins entre les herbages, il pourra être procédé à l'aménagement d'un passage dans le lit mineur du cours d'eau.

**Article 5 :** Les travaux d'entretien du cours d'eau, exceptés ceux relatifs à l'entretien régulier, sont strictement interdits.

S'ils sont absolument nécessaires, les travaux d'entretien régulier du lit et des rives devront être effectués par les propriétaires riverains après accord du service chargé de la police de l'eau, pris après avis de l'ONEMA, et durant la période définie par ce service. On entend par entretien régulier du cours d'eau les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement :

- L'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non, lorsqu'ils nuisent gravement à l'écoulement naturel des eaux ;
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives afin de prévenir la formation d'embâcles ;
- La gestion de la végétation sur les atterrissements et leur scarification afin de garantir leur mobilité ;
- Le faucardage localisé.

Les travaux devront être réalisés de manière à conserver la nature du fond du lit et des berges, le niveau d'eau antérieurement admissible et le régime hydraulique particulier qui en font un biotope spécifique, et à limiter la mise en suspension et le départ des sédiments.

**Article 6 :** Afin de préserver la ripisylve et le lit mineur du ruisseau Billard, une bande enherbée ou boisée (hors peupliers et résineux) d'une largeur d'au moins 5 mètres sera maintenue, sur chaque rive, le long du linéaire protégé.

L'utilisation de traitements phytosanitaires ou thermiques pour l'entretien de la bande enherbée et du lit mineur du ruisseau Billard est strictement interdite.

**Article 7 :** L'introduction volontaire d'une faune ou d'une flore exogène dans le ruisseau Billard, dans la mare et dans les bassins de gestion des eaux pluviales de la SAPN est strictement interdite. Coordonnées Lambert Zone II étendue de la mare: X = 526 967 et Y = 2 456 175  
Coordonnées Lambert Zone II étendue du bassin SAPN 1: X = 527 455 et Y = 2 456 844  
Coordonnées Lambert Zone II étendue du bassin SAPN 2 : X = 527 177 et Y = 2 457 193

Un suivi régulier du ruisseau sera réalisé par l'ONEMA pour s'assurer de l'absence d'espèces indésirables pouvant nuire à la population d'écrevisse à pieds blancs.

**Article 8 :** Tout dysfonctionnement sur les stations d'épuration ou sur les bassins de gestion des eaux pluviales de la SAPN devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais pour mettre en place, si besoin, des mesures de conservation de la population d'écrevisses autochtones.

En cas de pollution accidentelle sur les RD 65 ou RD 75, le service chargé de la police de l'eau devra être averti dans les plus brefs délais afin que soient mises en place les mesures de conservation de la population d'écrevisses autochtones.

**Article 9 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté par procès verbal, établi par les agents habilités à constater les infractions relatives à la protection de la nature.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Sainte Colombe Près Vernon et Champenard.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.


**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le maire de Sainte Colombe Près Vernon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.


Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;
- M. le président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure ;
- M. le président du conseil général de l'Eure ;
- M. le directeur de la Société Autoroutière Paris Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le chef de la subdivision pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Mme. la directrice départementale de l'équipement ;
- M. le président de la chambre départementale de l'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure.

Evreux, le 27 OCT. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET





**FICHE SITE**  
**site classé**  
**27 195 000**

## **GIVERNY-CLAUDE MONET, LE CONFLUENT DE LA SEINE ET DE L'EPTÉ A GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, VERNON**

**Liste des communes concernées :** GIVERNY, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, VERNON, et autres communes des Yvelines

**Superficie :** 2075,02 ha

**Décret de classement du 09/09/1985 :** est classé l'ensemble «Giverny – Claude Monet – Confluent de la Seine et de l'Epte» sur les communes de Giverny, Sainte-Geneviève-les-Gasny et Vernon (département de l'Eure) et Bennecourt, Blaru, Jeufosse, Gommecourt, Limetz-Villez et Port-Villez (département des Yvelines) délimité comme suit conformément au plan ci-annexé :

Département des Yvelines

A – Rive droite de la Seine

I – 1<sup>ère</sup> Partie

commune de Limetz-Villez

Dans le sens contraire des aiguilles d'une montre depuis la Seine

Section ZV ; limite sud des parcelles n° 38 et 37, mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 35a et la limite ouest de la parcelle n° 63, mitoyenneté des parcelles n° 62 et 64 avec la parcelle n° 63, chemin vicinal n° 3, mitoyenneté de la parcelle n° 66 avec la parcelle n° 67, limite des lieux-dits «le Champ Fouquet» et «le Casrouge», limite nord des parcelles n° 68 et 74, chemin départemental n° 201

Section ZW ; chemin départemental n° 201, chemin rural n° 102, mitoyenneté de la parcelle n° 36 avec la parcelle n° 190a, mitoyenneté de la parcelle n° 35 avec les parcelles n° 190a, 189a, 188a, 38, 39 et 40, ligne fictive depuis l'intersection des parcelles n° 35, 40 et 43 jusqu'à l'intersection des parcelles n° 43, 47a et 48, mitoyenneté de la parcelle n° 47 avec les parcelles n° 48 et 50 en partie, ligne fictive parallèle au CR n° 102 située à 90 mètres de celui-ci et traversant les parcelles n° 50 et 51, mitoyenneté des parcelles n° 51 et 52, chemin rural n° 102

Section AB ; chemin rural n° 102, chemin départemental n° 201, mitoyenneté de la parcelle n° 18 avec les parcelles n° 20, 19a et 20, rive gauche de la rivière de l'Epte

Section ZH ; rive gauche de la rivière l'Epte, mitoyenneté de la parcelle n° 77 avec les parcelles n° 81, 79 et 78

Section ZI ; mitoyenneté de la parcelle n° 328 avec les parcelles n° 329 et 315, sente des Fillasses, chemin rural n° 98, chemin rural n° 97, chemin départemental n° 200, chemin rural n° 126, mitoyenneté des parcelles n° 144 à 148, 150, 312a et 151a avec la parcelle n° 143, mitoyenneté de la parcelle n° 151a avec la parcelle n° 152, mitoyenneté de la parcelle n° 155 avec les parcelles n° 152, 153, 154a et 157a, mitoyenneté des parcelles n° 311a et 159 avec les parcelles n° 157a et 158, mitoyenneté des lieux-dits «l'Echaudet» et «les Fontaines», mitoyenneté de la parcelle n° 119 avec les parcelles n° 152 et 120, chemin rural n° 126

Section ZL ; chemin rural n° 126, chemin rural n° 86, chemin rural n° 80, chemin rural n° 127, chemin rural n° 82, CV n° 6, limite communale Limetz/Bennecourt

commune de Bennecourt

Section ZI ; voie communale n° 8 de limetz à Tripleval, voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

Section C ; voie communale n° 3 de Bennecourt à Gommecourt

Section ZO ; ancien chemin de Bennecourt à la Roche-Guyon (ou chemin rural de Bennecourt à la Roche-Guyon), mitoyenneté des sections cadastrales ZG, ZF, ZB avec les sections cadastrales D et C (chemin de la Montagne), limite communale Gommecourt/la Roche-Guyon, limite communale Gommecourt/ Gasny (Eure), la rivière l'Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure

commune de Limetz-Villez

la rivière l'Epte séparant les départements des Yvelines et de l'Eure, la rive est de la Seine jusqu'au point de départ

Une zone est à exclure dans ce périmètre de classement sur la commune de Gommecourt et délimitée comme suit :

Section A2 ; à partir de l'intersection des sections A3, ZA et A2, mitoyenneté des sections ZA et A2, parties des parcelles n° 458 à 466 incluses situées au nord d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 mètres au bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 466 et 924, mitoyenneté des parcelles n° 924, 922, 470, 473 et 474 d'une part avec les parcelles n° 872, 471, 472 et 478 d'autre part, mitoyenneté des parcelles n° 474 et 477, mitoyenneté des parcelles n° 475 et 492 d'une part et des parcelles n° 477, 480, 481, 482, 489 à 491, 494 et 495 d'autre part, parties des parcelles n° 499 et 500 situées au nord d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 5 dit des Bâtards et distante de 50 mètres du bord de cette voie, limite sud-ouest de la parcelle n° 500, limite sud-sud-est des parcelles n° 503, 506 et 507, limite nord-est de la parcelle n° 892, mitoyenneté de la parcelle n° 892 avec les parcelles n° 520, 518 et 516, mitoyenneté de la parcelle n° 515 avec les parcelles n° 516 et 57, rue de l'Eau, mitoyenneté des parcelles n° 529, 526 et 527 avec les parcelles n° 531, 530 et 852, parties des parcelles n° 852, 539, 540, 881, 912, 911 et 543 situées au nord d'une ligne fictive parallèle au CR n° 5 dit des Bâtards et distante de 60 mètres au bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 543 et 544, mitoyenneté des parcelles n° 543 et 544, mitoyenneté des lieux-dits «le Village» et «le Bosquet» d'une part et «les Frocs» et «la Chaussée» d'autre part, chemin rural n° 5 dit des Bâtards

Section G2 ; mitoyenneté des parcelles n° 851, 852 et 853 d'une part avec la parcelle n° 854 d'autre part, mitoyenneté des lieux-dits «le Bout du Bois» et «le Fond Bauché», chemin départemental n° 200

Section ZF ; chemin rural n° 2, mitoyenneté des parcelles n° 55 et 56, limites est des parcelles 56, 61, 62 et 66, mitoyenneté des parcelles n° 157 et 158, chemin vicinal n° 2, mitoyenneté des parcelles n° 51 et 52, chemin rural n° 19 dit du Moulin, mitoyenneté des parcelles n° 212 et 213, parties des parcelles n° 213, 219, 16 et 17 situées à l'ouest d'une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 20 dit des Côtes aux chiens et distante de 90 mètres du bord de cette voie, mitoyenneté des parcelles n° 17 et 20, chemin rural n° 20, mitoyenneté des parcelles n° 11 et 12, chemin vicinal n° 3

Section ZB ; mitoyenneté des parcelles n° 74 et 75, parties des parcelles n° 69 à 73 situées à l'est d'une ligne fictive délimitée au point A par l'intersection des parcelles n° 162, 166 et 69 et au point B par l'intersection des parcelles n° 73, 74 et 75, mitoyenneté de la parcelle n° 159 avec la parcelle n° 166, chemin rural n° 25 dit des Maillières, mitoyenneté des parcelles n° 59 et 60, chemin rural n° 29 dit des Foinés, chemin vicinal n° 4

Section A3 ; chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon, mitoyenneté des parcelles n° 725, 727 et 753 avec les parcelles n° 728, 729, 731, 732, 733 et 752, mitoyenneté des lieux-dits «la Vallée des 2 Arpents» et «les Gravières», chemin départemental n° 200, mitoyenneté des parcelles n° 691, 689, 686, 687 et 681 avec les parcelles n° 692, 690, 688 et 578, le chemin Sainte-Geneviève à la Roche-Guyon jusqu'au point de départ

Les parcelles n° 51, 52, 53, 58, 57 (section ZA) et les n° 340, 341, 347, 348, et 349 (section A2) ne sont également pas concernées par le classement

## II – 2<sup>ème</sup> Partie

### commune de Limetz-Villez

Point de départ : intersection rive est de la Seine et limite communale Limetz-Villez/Bennecourt (section ZP)

Section ZP ; limite communale Limetz/Bennecourt, chemin rural n° 14, chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «les Rabais», chemin rural n° 16

Section ZR ; chemin rural n° 26, chemin rural n° 16, mitoyenneté des lieux-dits «les Rabais» et «les Grasses Cuisses», chemin rural n° 14, mitoyenneté de la parcelle n° 160 avec les parcelles n° 159, 157 et 156, chemin rural n° 16, mitoyenneté des parcelles n° 24 et 176 avec les parcelles n° 177 et 25, chemin rural n° 14, mitoyenneté des parcelles n° 33 et 250 d'une part et des parcelles n° 91 et 34 d'autre part, chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «Flix»

Section ZV ; chemin rural non numéroté mitoyen du lieu-dit «le Rivier de Bois», mitoyenneté des parcelles n° 11 et 12 avec la parcelle n° 13, chemin longeant la limite est des parcelles n° 14, 22a, 21 et 20

Section ZR ; chemin rural n° 1, rive est de la Seine

Section ZP ; rive est de la Seine jusqu'au point de départ

## III – 3<sup>ème</sup> Partie : Ile de la Flotte

### commune de Bennecourt

Section H3 ; parcelles n° 234 à 252, 303 et 304

Section H4 ; parcelles n° 252 à 263, 265 à 274, 365 et 366

Section H5 ; parcelles n° 276 à 280, 282, 284, 288, 289, 292, 295 à 301, 339 à 343, 353, 354, 374 à 388

### commune de Jeufosse

Section B1 ; parcelles n° 1 à 3

B – Rive gauche de la Seine

### 1<sup>ère</sup> Zone

#### commune de Jeufosse

Section B2 ; le chemin de halage non numéroté et les parcelles n° 672, 667 et 673

A partir de l'intersection des parcelles n° 290 et 293 et de la route nationale n° 13 de Caen à Paris : la mitoyenneté des sections B2 et B3, la mitoyenneté des parcelles n° 480 et 481, le chemin des Friches, la

mitoyenneté de la parcelle n° 410 d'une part et les parcelles n° 414 et 648 d'autre part, le chemin des Bois, la mitoyenneté » de la parcelle n° 413 d'une part et les parcelles n° 411 et 412 d'autre part, la mitoyenneté des lieux-dits «la Butte Fourrée» et «les Bois de la Haie de Béranville», mitoyenneté de la parcelle n° 358 avec les parcelles n° 454, 457, 458, 459, 350 et 357, mitoyenneté des lieux-dits «la Butte Fourrée» et «la Butte à la Grande Jeanne», le ravin qui sépare les sections B1 et B2, mitoyenneté de la parcelle n° 355 avec les parcelles n° 354 et 353, mitoyenneté de la parcelle n° 353 avec les parcelles n° 356 et 350, mitoyenneté des parcelles n° 350 et 352a, limite sud de la RN n° 182 de Rouen à Paris, mitoyenneté des parcelles n° 300 et 301 avec les parcelles n° 302, 303, 295 et 668, limite sud de la RN n° 182 de Rouen à Paris, mitoyenneté de la parcelle n° 290 avec les parcelles n° 291, 292 et 293 (point de départ)

## 2<sup>ème</sup> Zone

### commune de Jeufosse

Section B1 ; le chemin de halage non numéroté, le ravin qui sépare les sections B1 et B2 à partir de la limite nord de la parcelle n° 102, mitoyenneté des sections B1 et C1, le chemin des Coutumes, mitoyenneté de la parcelle n° 224 avec les parcelles n° 221 à 223, 225 à 230 et 264, mitoyenneté des lieux-dits «les Coutumes» et «la sente Lucas», la sente Lucas

Section A1 ; la sente Lucas, chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse, mitoyenneté des parcelles n° 166bis et 166 avec les parcelles n° 137, 132 et 167, chemin de Notre-Dame-de-la-Mer à Jeufosse, mitoyenneté de la parcelle n° 188 avec les parcelles n° 131 et 130, mitoyenneté » des lieux-dits «les Bois de la Grosse Galerne» et «Notre-Dame-de-la-Mer» (hameau)

### commune de Port-Villez

Section C ; mitoyenneté de la parcelle n° 121 avec les parcelles n° 35, 114, 30 et 29bis, mitoyenneté de la parcelle n° 29bis avec les parcelles n° 19 et 30, mitoyenneté de la parcelle n° 30 avec les parcelles n° 33, 32, 31 et 27, ligne fictive parallèle à la mitoyenneté des parcelles n° 28 et 123 depuis l'angle nord de la parcelle n° 27 jusqu'à la parcelle n° 24, mitoyenneté de la parcelle n° 22 et des parcelles n° 24 et 23, chemin départemental n° 89 de la chaussée d'Ivry à Vernon, mitoyenneté des parcelles n° 117 et 4, mitoyenneté des lieux-dits «le Haras du Chêne Monsieur» et «les Bois de Port-Villez», chemin vicinal n° 2 de Notre-Dame-de-la-Mer au chêne Godon, limite communale Port-Villez/Blaru, mitoyenneté de la parcelle n° 4 et des parcelles n° 2 et 1, mitoyenneté des sections B et C

Section B ; mitoyenneté de la section ZA et du lieu-dit «les Bois de Port-Villez», mitoyenneté des parcelles n° 147 et 148, chemin rural du Chêne Godon au Grand Val, mitoyenneté des parcelles n° 150 et 151, limite sud-est des parcelles n° 151 à 161, mitoyenneté de la parcelle n° 161 avec les parcelles n° 164 et 162, chemin rural du Chêne Godon au Grand Val, mitoyenneté des lieux-dits «le Petit Val» et «les Bois du Val», mitoyenneté des parcelles n° 1 et 2

### commune de Blaru

Section A2 ; mitoyenneté des parcelles n° 214 et 215, chemin du Val au Chêne Godon, chemin du Moulin, mitoyenneté de la parcelle n° 304 avec les parcelles n° 317, 319, 977 et 980, mitoyenneté des parcelles n° 303 à 295 et 287 d'une part et des parcelles n° 980, 322, 325, 326, 329, 330, 931, 336, 335, 334, 333 et 286 d'autre part, mitoyenneté de la parcelle n° 286 d'une part et des parcelles n° 284, 275 à 282 et 284 d'autre part, chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val, mitoyenneté de la parcelle n° 180a avec les parcelles n° 181an 182 et 991, chemin de la Villeneuve-en-Chevrie au Val, limite communale Blaru/Vernon

### commune de Port-Villez

Section B ; limite communale Port-Villez/Vernon, la rive ouest de la Seine

Section C ; la rive ouest de la Seine

### commune de Jeufosse

Section A1 ; la rive ouest de la Seine (Bras de Jeufosse)

Section B1 ; la rive ouest de la Seine (Bras de Jeufosse), traversée du chemin de halage par une ligne fictive en prolongement de la mitoyenneté des parcelles n° 4 et 16, mitoyenneté des parcelles n° 4 et 16, RN n° 182, mitoyenneté de la parcelle n° 53 avec les parcelles n° 50, 51, 50, 49, 48, et 43 à 46, mitoyenneté des lieux-dits «les Grandes Bruyères» et «le Village» jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 99, ligne fictive délimitée par la mitoyenneté des parcelles n° 102 et 23 et traversant d'une part le chemin et d'autre part le ravin (point de départ)

Certaines parcelles sont à exclure dans le classement. Il s'agit des parcelles n° 4 (dans sa totalité), 5 et 6 (section C) sur la commune de Port-Villez

Certains espaces bâtis sont à exclure dans cette 2<sup>ème</sup> zone classée. Il s'agit de :

### commune de Blaru

parcelles n° 1054, 1055, 987 à 990, 118, 1074 et 1075 (section A2)

### commune de Port-Villez

parcelles n° 11, 12, 32 à 36, 46, 48 à 51, 57 à 60, 62 à 64, 69 à 72, 291, 305 à 308, 327, 328, 336, 337, 354 à 357, 361, 362, 374 à 378, 89, 90, 92, 93, 109, 111 à 117, 123 à 126, 131 à 143, 290, 310 à 314, 318 à 321 et 331 à 334 (section B), 8, et 10 à 13 (section C)

## 3<sup>ème</sup> Zone

### commune de Port-Villez



Département de l'Eure

commune de Vernon

sur la section AE du cadastre, la Grande Ile

commune de Giverny

la limite nord-ouest de la commune de Giverny jusqu'à son intersection au chemin rural n° 20 (section C1), de ce point, en suivant le chemin rural n° 23 jusqu'à son intersection au chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu (section ZA), le chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu, le chemin rural n° 19 dit chemin du Milieu jusqu'à son intersection au chemin vicinal n° 33 (section ZB), le chemin vicinal de Giverny à Mesnil-Milon, le chemin rural n° 16 dit des Bruyères à Sainte-Geneviève jusqu'à la limite nord-ouest de la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny (section AA) (voir limite site inscrit)

commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny

la limite nord-ouest de la commune, le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle (section ZC), les limites sud des parcelles n° 198, 61 et 312 (section ZC), les limites nord et est de la parcelle n° 509 (section ZD), la limite est de la parcelle n° 40, les limites nord des parcelles n° 76, 74, 73, 72, 71 et 60 (section ZD), la rue des Prés, la limite est de la parcelle n° 62 (section ZD), la limite sud du département de l'Eure (l'Epte)

commune de Giverny

la limite sud du département de l'Eure (limite communale)

commune de Vernon

la rive gauche de la Seine, la limite du département des Yvelines, la limite externe des sections AK, AL, AM et AI du cadastre de la commune de Vernon jusqu'à la Seine

A l'intérieur de ce périmètre est exclu du classement :

commune de Vernon

à partir de l'intersection de la RN n° 13bis de Mantes-la-Jolie au Havre et de la rue du Petit Val (point de départ)

Section AK ; limite nord-est des parcelles n° 50, 42, 44, 14, 33, 15, 45 et 18, limite sud de la parcelle n° 18, limite est des parcelles n° 17 et 34, limite sud de la parcelle n° 34, limite est de la parcelle n° 2, limite sud et est de la parcelle n° 60, la rue du Petit Val vers le sud

Section AI ; rue du Petit Val, limite sud et ouest de la parcelle n° 101, limite ouest des parcelles n° 103, 78 et 77, limite nord-est des parcelles n° 77 et 76 (jusqu'au point de départ)

commune de Giverny

point de départ : limite nord de la parcelle n° 1491 section C1 avec la route départementale n° 5 ; limite nord de la parcelle n° 1491, chemin rural n° 36 dit sente de Vernon jusqu'au côté nord de la parcelle n° 597 de la section C1, limite nord de la parcelle n° 597, (vers le sud) chemin de la Roullière n° 23 (section C1 et Za), le chemin rural n° 35 dit sentier Delorme (section ZA), le chemin rural dit des Vignettes jusqu'à l'extrémité est de la parcelle n° 69 de la section ZA, limite nord de la parcelle n° 1245 section C3, limite est des parcelles n° 1245 et 1246 section C3, le chemin départemental n° 5, la limite ouest des parcelles n° 1251 et 1252 section C3, limite nord des parcelles n° 1252, 1257, 1261 et 1343 section C3, le chemin rural n° 34 dit sentier vers le nord jusqu'à l'intersection du chemin des Vignettes (section ZA), le chemin des Vignettes, la limite est de la section ZA jusqu'au CR n° 33, le CR n° 33 de Giverny à Mesnil-Milon vers le sud, le chemin du Haut (section C2), limite sud de la parcelle n° 695 (section C2), le chemin rural n° 31 (section C2), le chemin rural n° 28 vers le nord (section ZB), le chemin rural dit des Argillières, le chemin rural dit des Rouges Fossés jusqu'à la commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny (section ZB)

commune de Sainte-Geneviève-les-Gasny

le chemin rural n° 19 des Groux à Giverny, le chemin rural n° 5 de la voie de la Roquette à la Chapelle, la limite sud des parcelles n° 198, 61 et 312 (section ZC), la limite nord de la parcelle n° 509 (section ZD), la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors vers l'ouest (section ZB)

commune de Giverny

en retour de Sainte-Geneviève vers Giverny, limite sud du site inscrit constitué par la limite sud dev la commune de Giverny section B2 jusqu'au chemin rural n° 14, le chemin rural n° 14, le ruisseau jusqu'à la rivière Epte (section B3), la limite de commune jusqu'à la parcelle n° 224 section D, les limites des parcelles n° 224 et 223 section D, l'emprise sud du CD n° 5 de Vernon à Gisors, la limite est de la parcelle n° 159, le ruisseau, la limite

est de la parcelle n° 256 section D, l'ancienne voie ferrée, les limites sud de la parcelle n° 277 et 281 section D, la limite sud de la parcelle n° 126 section D, les limites est, sud et ouest de la parcelle n° 253 section D, le ruisseau jusqu'à la parcelle n° 282 section D, la limite sud-ouest des parcelles n° 282 section D et 1488 section C1 (ancienne emprise SNCF, le CD n° 5 jusqu'au point de départ (section C1)



**FICHE SITE**  
**site classé**  
**27 194 000**

## **LA VALLEE DE L'EPTÉ**

### **A AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-REMY, CHATEAU-SUR-EPTÉ, DAMPMESNIL, FOURGES, GASNY**

**Liste des communes concernées :** AUTHEVERNES, BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-REMY, CHATEAU-SUR-EPTÉ, DAMPMESNIL, FOURGES, GASNY, autres communes du Val d'Oise

**Superficie :** 4710,74 ha

**Décret de classement du 20/01/1982 et arrêt du Conseil d'Etat du 04/07/1986 :** est classé l'ensemble formé par le site de la vallée de l'Epte sur les communes d'Ambleville, Aménucourt, Brayet-Lu, Chaussy, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise) et Authevernes, Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Château-sur-Epte, Dampmesnil, Dangu, Fourges, Gasny, Guerny, Noyers (Eure), délimité comme suit conformément au plan ci-annexé

Département du Val d'Oise

La délimitation part de l'extrémité sud du site dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

commune de la Roche Guyon

Point de départ : Intersection des sections A2, C1 et B2, CVO 1 de la Roche Guyon à Wy-dit-Joly Village (limite des sections A2 d'une part et B1-B2) d'autre part

commune de Haute-Isle

CVO 1 de la Roche Guyon à Wy-dit-Joly Village (limite des sections A1 et A2), limite communale Haute-Isle/Cherence, limite communale la Roche-Guyon/Cherence

commune d'Amenucourt

limite communale Amenucourt/Cherence, CVO 2 de Cherence, mitoyenneté des parcelles n° 91 et 86 avec les parcelles n° 82, 83 et 85 (section B), CR 11 de Fourges à Cherence, mitoyenneté des sections B1 et B2, CR 10 du Fort du Val Péron, mitoyenneté des parcelles n° 68 et 106 (section B1), mitoyenneté des sections B1 et A, limite communale Amenucourt/Chaussy

commune de Chaussy

CV 1 de Saint-Leu à Chaussy, une ligne fictive définie par : a) l'intersection du CV1 avec la mitoyenneté des parcelles n° 14 et 7 (section B1) et b) l'intersection de la d 142 avec la mitoyenneté des sections B1 et B2, mitoyenneté de B1 et B2, mitoyenneté de la parcelle n° 50 avec les parcelles n° 49, 47 et 46 (section B1), sente rurale n° 6 dite sente des Vignes, CR 15 dit chemin du Grand Ru, limite communale Chaussy/Omerville, limite communale Chaussy/Ambleville

commune d'Ambleville

CR 21 dit de la Tuilerie, limite entre les sections B1 et B2, CD 135, CR 16 du Bout du Parc (B1), CR 17 dit du Derrière le Parc, CR 3 dit des Vignes, CR 5, sente n° 8 dite de la Côte (A3), CR 15 dit du Champ, CR 2 dit de la Roche-Guyon, limite communale Ambleville/Bray-et-Lu

commune de Montreuil

CR 11 de la Roche-Guyon à Buhy, CV 2 de Coppières à Magny en Vexin, CR 6 de Montreuil à Ambleville, CR 5 des Maréchaux, limite entre les sections C3 et ZA (section ZA), mitoyenneté des parcelles 62a-c, 58 avec les parcelles 63, 60, 59 (section ZA), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre, limite de la parcelle n° 50a avec les parcelles n° 52 et 51 (ZA), limite entre la section C3 et les sections ZA et C4, mitoyenneté des parcelles 48 et 49 (section ZA), mitoyenneté de la section C3 avec la parcelle n° 49 (ZA), CR n° 4 dit du Marais, mitoyenneté des parcelles 43 et 45 (ZA), mitoyenneté des parcelles n° 45 et 41 (ZA), mitoyenneté des sections CA et ZA, limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Montreuil-sur-Epte, mitoyenneté des sections C3 et ZA, CR de Montreuil-sur-Epte à Buhy, ancienne sente de Saint-Clair-sur-Epte, mitoyenneté des parcelles n° 6a puis 6b

d'une part avec les parcelles n° 7d et 7c d'autre part (ZA), mitoyenneté des parcelles n° 3b avec 6b, 77b et 2b (ZA), limite communale Montreuil-sur-Epte/Buhy

Est exclue la zone dite de Coppières, dont le périmètre est le suivant :

mitoyenneté des sections C4 et C5 à partir du chemin de Rustillon, mitoyenneté des sections C4 et ZD, mitoyenneté des sections C4 et C5, CV n° 4 de Magny-en-Vexin à Aveny, D n° 37 de Villiers-en-Désœuvre à Gisors, CR n° 19 des Vignes, mitoyenneté des parcelles n° 17a et 17b (section ZD), mitoyenneté de la section D avec la section ZD, limite sud des parcelles n° 181a, 180 à 177 (section D), limite est de la parcelle n° 163 (section D), mitoyenneté des parcelles n° 156 avec 164, 165 (section D), mitoyenneté des parcelles n° 165 avec 155, 154, 153 (section D), mitoyenneté des sections D et ZD, CR n° 17 de Coppières à Ambleville, mitoyenneté de la parcelle n° 49 avec les parcelles n° 48 et 46 (section ZD), voie communale n° 4 de Magny-en-Vexin à Aveny, mitoyenneté des sections C5 et C4, mitoyenneté de la section ZA et de la parcelle n° 1029 (C5), le CD n° 37 pendant 70 mètres (section ZA), une ligne fictive parallèle à la limite sud de la parcelle n° 56 sur une longueur de 80 mètres (section ZA), une ligne fictive parallèle au CD n° 37 et aboutissant sur la limite sud de la parcelle n° 56 (ZA), mitoyenneté de ZA et C5, mitoyenneté de la parcelle n° 1015 avec les parcelles n° 1027 et 1016 (C5), mitoyenneté de la parcelle n° 1014 avec les parcelles n° 1016 et 1018 (C5), mitoyenneté de la parcelle n° 1017 avec les parcelles n° 1018, 1000, 1001, 1004 à 1010 (C5), mitoyenneté des parcelles n° 1014 et 1011 avec la parcelle n° 1010 (C5), chemin du Rustillon

commune de Saint-Clair-sur-Epte

limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Buhy jusqu'à la RN n° 14, mitoyenneté du lieu-dit «le Grand Carreau» avec les lieux-dits «le Bastion» et «Pont Rouge» (ZH), CVO n° 2 de Boury-en-Vexin à Saint-Clair-sur-Epte, CR n° 33 du Heloy (C), mitoyenneté de la section ZC avec les sections Cu et D1, mitoyenneté des parcelles n° 9 et 10 (section ZC), CR n° 18 dit des Rosières (ZC), mitoyenneté des lieux-dits «Audricourt» et «Arpent du Cygne» (section ZC), CVO n° 4 de Breuil à Beaujardin, mitoyenneté des sections A et D1, limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Boury-en-Vexin (Oise), mitoyenneté de la parcelle n° 54 avec les parcelles n° 53 et 47 (D1), mitoyenneté de la parcelle n° 47 avec les parcelles n° 56 et 57 (D1), mitoyenneté du lieu-dit «Hameau du Beaujardin» avec les lieux-dits «Les Ormes» et «la Rigole» (section D1), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Boury-en-Vexin (Oise) (rivière Epte), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Guerny (Eure) (rivière Epte), limite communale Saint-Clair-sur-Epte/Château-sur-Epte (Eure) (rivière Epte), mitoyenneté des sections D2 et D3, CR n° 24 des Marais (D2), mitoyenneté des parcelles n° 282 et 283 (D2), rû du Cûdron (D2), mitoyenneté de la section D2 et D3, CVO n° 2 de Boury-en-Vexin à Saint-Clair-sur-Epte, mitoyenneté de la section ZH avec les sections D2, D3 et E1, mitoyenneté de la parcelle n° 88 avec les parcelles n° 87 et 93 (E1), mitoyenneté des parcelles n° 93 et 92 (E1), sente rurale n° 30 aux Renards, mitoyenneté des sections E1 et E2, l'Epte (rivière)

commune de Montreuil-sur-Epte

l'Epte (rivière)

commune de Bray-et-Lu

l'Epte (rivière), mitoyenneté des sections B1 et B2, mitoyenneté des parcelles n° 343 et 17 (B1), mitoyenneté des sections B1 et B2, sente rurale n° 4 de Bray à Lu, rû de Chaussy (section B1), mitoyenneté de la parcelle n° 39 avec 28, 29, 30, CD 37, 29 (B1), traversée du CD n° 37, rû de Chaussy, CD n° 144 de Bray à Breuil-en-Vexin (B1), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre, ligne fictive reliant, d'une part l'intersection des parcelles n° 60 et 61 avec le CD n° 37 et d'autre part, l'intersection des lieux-dits «le Harras», «l'Ile de Thiron» et «le Harras», «l'Ile de Thiron» et «le Harras des Champs» (B1), chemin rural n° 5 de la voirie, mitoyenneté des sections B1 et B2, l'Epte rivière (limite communale Bray-et-Lu/Bus-Saint-Rémy) (Eure)

commune d'Aménu-court

l'Epte (rivière, limite communale Aménu-court/Gasny (Eure)

Sont exclues de ce périmètre les trois zones suivantes sur la commune d'Aménu-court :

1<sup>ère</sup> Zone : zone de Roconval

mitoyenneté du lieu-dit «Roconval» avec les lieux-dits «les Ruelles», «les Basses Gastines», «la Côte de Baheux», «le Pont aux Vaches» (section D), mitoyenneté des parcelles n° 441 et 440 (D), mitoyenneté de la parcelle n° 442 avec les parcelles 440, 443, 452 (D), mitoyenneté des lieux-dits «Roconval» et des lieux-dits «les Aulnays» et «les Prés du Gasny» (section D), limite nord-ouest des parcelles n° 31 et 30 et son prolongement sur les parcelles n° 28 et 29 (D) (soit 30 mètres par rapport au CD n° 37), mitoyenneté des parcelles n° 27 et 28 (D), CD n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre

2<sup>ème</sup> Zone : zone du petit Roconval

mitoyenneté des parcelles n° 1004 et 1001 à partir de la D n° 37 (section C), rû de Roconval, mitoyenneté des parcelles n° 310 et 311 (section C), mitoyenneté des lieux-dits «les Jardins» et «section des Iles» (section C), CR n° 35 du petit Roconval, rû du Roconval, mitoyenneté de la parcelles n° 194 avec les parcelles 200 et 202 (section D), D n° 37 de Gisors à Villiers-en-Désœuvre

3<sup>ème</sup> Zone : zones de Mauvérand et Beaugard

CV n° 6 de Mauvérand au chemin de GC n° 37, mitoyenneté de la parcelle n° 346 avec les parcelles 344 et 343 (C), mitoyenneté des parcelles n° 342 et 341 (C), rû de Roconval, mitoyenneté des lieux-dits «le Mauvérand» avec «la Couture» (C), mitoyenneté des parcelles n° 1005 et 987 (C), CVO n° 3 du Mauvérand, CV n° 2 de Chérence (section C), mitoyenneté de la parcelle n° 923 avec la parcelle 924 et la côte aux Chiens (section C), limite communale Aménu-court/La Roche Guyon, mitoyenneté de la parcelle n° 1047 avec les parcelles 1053 et

1046a (section C), mitoyenneté de la parcelle n° 880 avec 1046a et 1048a (C), mitoyenneté de la parcelle n° 1048a avec la parcelle 1049 (section C) et avec la section B1, mitoyenneté des parcelles n° 875 et 876 (C), CR n° 48 de la Tranchée de Saint-Leu (C), mitoyenneté des lieux-dits «Chanteraine» et «section de la Glaisière» (C), CR n° 40 de la Mare (section C), CR n° 41, mitoyenneté des parcelles n° 850 et 853 (section C), mitoyenneté des parcelles n° 851 et 858 (section C), mitoyenneté des parcelles n° 401 et 402, d'une part avec les parcelles n° 1067 puis 1070 d'autre part (section C), CR n° 43 du Milieu (section C), CVO n° 3 jusqu'au CVO de Mauvérand au chemin de GC n° 37

commune de la Roche-Guyon

limite communale La Roche-Guyon/Gasny, chemin rural n° 19 dit de Paris, chemin rural n° 18 dit sente du Moulin

Département de l'Eure

La délimitation part de l'extrémité sud du site et va dans le sens des aiguilles d'une montre.

au sud sur la commune de Gasny

à partir du pont sur l'Epte (RN n° 313 de Meulan à Candebec, le petit bras sud de l'Epte remontant son cours vers la limite des communes de Gasny et d'Aménucourt (Seine-et-Oise) puis l'Epte, limite des feuilles 1 et 2 de la section G du cadastre de Gasny, chemin rural dit «des Iles» (soit limites des sections G1 et F2), chemin latéral au chemin de fer (soit limites des sections G1/F2), chemin rural dit «des Iles» (soit limites des sections G1/F2 puis E3/E2 puis E3/ZA), limite des communes de Gasny et de Fourges, RD n° 5 de Vernon à Bray vers le sud

Sont exclues du classement proposé les parcelles de la commune limitées comme suit : n° 308, 388, 451, 515, 516 de la section F2

à l'ouest sur la commune de Gasny

chemin des Nivelons, chemin des Blancs, chemin rural n° 15 de Gasny au bois de Baquet

commune de Fourges

chemin rural n° 15 de Gasny au bois de Baquet, limite des sections B2 et ZD puis B2 et ZE, limite des sections B1 et AC, limite des sections B1 et ZC soit le chemin vicinal n° 34 de Fourges à Bosc-Roger, limite des sections ZH et ZB, soit le chemin rural n° 3

Est exclue du classement proposé la partie bâtie de la commune limitée comme suit, depuis le pont sur l'Epte (section AD) :

section AD

le CV n° 31 dit rue du Moulin ou Grande Rue, le CV n° 100 dit rue du Voiry, le CV n° 6 dit rue du Voiry

section ZI

la limite des parcelles n° 101 et 102, le CD n° 5 de Vernon à Bray, la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors, le CV n° 100 dit chemin de Vernon, les limites sud et ouest de la parcelle n° 152 soit avec les parcelles n° 85 à 83, puis avec la section B1, puis avec les parcelles n° 86 à 88, le chemin rural n° 13 de la Terrière

section ZH

la limite des sections ZH/B, le CR n° 15 de Fourges à Bosc-Roger dit de la Cavée, les limites sud et est de la parcelle n° 13, soit avec les parcelles n° 15, puis 12 à 6, la limite nord de la parcelle n° 6, soit avec la parcelle n° 5, le CV n° 31 de Fourges à Ecos, le CR n° 22 dit des Basses Groux, la limite nord de la parcelle n° 113, soit avec la parcelle n° 110, les limites ouest et nord de la parcelle n° 111, soit avec les parcelles n° 110 et 109, le CR n° 20 dit de l'Abbaye, la limite nord-ouest des parcelles n° 93 et 92 (section ZH), soit avec avec la parcelle n° 91, la ligne de chemin de fer de Vernon à Gisors,

sont exclues également les parcelles n° 71 et 144 (section ZH)

section AB

le CD n° 5 de Vernon à Bray, le CV n° 91 dit rue du Commerce, la limite des sections AD/AB jusqu'à l'Epte, l'Epte vers le sud jusqu'au pont (point de départ)

commune de Bus-Saint-Rémy

chemin rural n° 6 de Fourges à Beaudemont, chemin rural n° 7, chemin rural n° 10, chemin vicinal n° 33 d'Ecos à Bray, chemin rural n° 3, chemin vicinal n° 30, chemin vicinal n° 22 de Gasny à Molincourt, chemin vicinal n° 97 de Bus-Saint-Rémy à Aveny

Est exclue du classement proposé la partie de la commune limitée comme suit :

au lieu-dit Baudémont

depuis la route départementale n° 5 de Vernon à Gisors, limite des sections AE et ZE, chemin vicinal n° 30

au lieu-dit Saint-Rémy

la voie du chemin de fer de Vernon à Gisors, limite des sections AC et AD, ligne fictive vers l'ouest jusqu'au CD n° 146, CD n° 146 jusqu'à la limite des sections AC et AD, limite des sections AC et AD, AC et ZD, AC et ZC

commune de Dampmesnil

voie communale n° 20, chemin rural vers la route départementale n° 119, limites sud et est de la parcelle n° 11 de la section ZD jusqu'à la départementale n° 119, limite des sections ZC et AB, ZC et ZB, A1 et ZB

Est exclue du classement proposé au lieu-dit Aveny, la section AC, également de la section ZD les parcelles n° 26, 27 et 28, de la section A3 les parcelles n° 261 et 262, de la section ZC la parcelle n° 45 en partie

commune de Berthenonville

limite des communes de Berthenonville et Dampmesnil, chemin rural n° 5 dit de «Cocagne», route départementale n° 8 de Courcelles-sur-Seine à Berthenonville, limite des sections ZC et ZE, chemin vicinal n° 50 de Molincourt à Requiecourt

Est exclue du classement proposé, la partie bâtie de la commune délimitée comme suit :

section AB

limite de la commune de Dampmesnil, limite ouest des parcelles n° 237, 236, 235, 231, 232, 211, 210, 209, 207, 206, 203, 202 et 201, limite nord des parcelles n° 199 et 198, limite ouest des parcelles 65, 66, 71, 72, 73, et 75, limites sud et ouest des parcelles n° 79 et 89, limite des sections AB et ZD

section ZD

limites extérieures des parcelles n° 36, 37, 38, 40, 41, 17, 18 et 16 jusqu'au CD n° 8 de Courcelles-sur-Seine à Berthenonville

section ZC

limite ouest, nord et est de la parcelle n° 20, limite nord des parcelles n° 54, 56 et 12, limite ouest des parcelles n° 12 et 8 jusqu'au CV n° 65 de Berthenonville à Requiecourt, CV n° 65 jusqu'au CR n° 6

section ZB

ligne fictive allant de l'intersection du CR n° 6 et du CD n° 65 jusqu'à la limite nord de la parcelle n° 39, limite nord de la parcelle n° 39, limites nord des parcelles n° 39 et 38, limite est de la parcelle n° 38, limite des sections AB et ZB jusqu'à la limite de la commune de Dampmesnil

commune de château-sur-Epte

limite des communes de Château-sur-Epte et Cahaignes

Sont exclues du classement proposé, les parties de la commune délimitées comme suit :

A Château-sur-Epte, depuis la route départementale n° 146 aux lieux-dits «la Garennée» et «le Château»

section ZC

La limite sud de la parcelle n° 98, la route départementale n° 667 de Château-sur-Epte à Berthenonville, la limite sud des parcelles n° 59, 103, 102 et 64, la limite des sections ZC et ZD, ZC et ZA, la route départementale n° 146 vers le sud, au lieu-dit «les Bordeaux de Saint-Clair», la section AB (correspondant au bourg)

commune d'Authevernes

limite des communes d'Authevernes et Cahaignes, chemin rural n° 9 de Fours à Château-sur-Epte, chemin rural n° 10 de l'Aulnaie, limite des sections E et D, route nationale n° 14 de Paris au Havre, chemin vicinal n° 34 de Guerny à la route nationale n° 14, limite des communes d'Authevernes et de Guerny

commune de Guerny

limite des communes de Guerny et de Vesly, limite des communes de Guerny et de Noyers

Est exclue du classement proposé, la partie de la commune délimitée comme suit :

à Guerny, à partir de la route départementale n° 146

limite sud-est de la parcelle n° 29, soit avec la parcelle n° 15 (section ZA), limite des sections ZA et ZB, limite des sections D et ZC, traversée de la route départementale n° 146, limite des sections C (1<sup>ère</sup> feuille) et ZE, voie de chemin de fer

puis vers le sud

limite des sections C (1<sup>ère</sup> feuille) et ZE, traversée de la voie de chemin de fer, limite des sections C1 et ZE, route départementale n° 146 jusqu'au point de départ

commune de Noyers

chemin vicinal n° 32 de guerny à Chauvincourt vers le nord, limite nord des parcelles n° 81, 110, 107 et 153 section C du cadastre, limite des communes de Noyers et Dangu vers l'ouest

commune de Dangu

limite ouest des parcelles n° 24, 16 et 17 section AB, au nord ; limite des sections AB et D, route départementale n° 146 de Gisors à la Roche-Guyon, limite des communes de Dangu et de Guerny, à l'est ; l'Epte formant limite des départements de l'Eure et du Val d'Oise, vers le sud jusqu'à la limite des communes de Gasny (Eure) et Aménuocourt (Val d'Oise), CD n° 128 de Gommecourt à Bray, RN n° 313 de Melan à Candebec jusqu'au point de départ

Le décret du 20 janvier 1982 est annulé en tant qu'il a classé dans les sites du département du Val d'Oise et du département de l'Eure la zone située au nord de la route départementale n° 14



**FICHE SITE**  
**site classé**  
**27 175 000**

## **LE CHATEAU DE CAHAIGNES ET SON PARC**

*Liste des communes concernées* : CAHAIGNES

*Superficie* : 5,60 ha

*Arrêté de classement du 16/07/1953* : est classé l'ensemble formé par le château de Cahaignes (Eure) et son parc constitué par les parcelles cadastrales n° 111p, 123, 163, 164, 165 section A